

Information aux résidants et à leurs proches

Les directives anticipées



Tables des matières :

Les directives anticipées ... qu'est ce que c'est ?.....	page 2
Comment m'y prendre pour établir mes directives anticipées.....	page 3
Le représentant thérapeutique.....	page 5
Une fois mes directives anticipées rédigées, puis-je changer d'avis ?.....	page 5
Une fois mes directives anticipées rédigées, que dois-je en faire ?.....	page 6
Avec mes directives anticipées, je ne peux pas	page 6

Les directives anticipées ... qu'est ce que c'est ?

Les directives anticipées me permettent d'**exprimer par avance ma volonté quant aux soins que je souhaiterais pour une situation donnée, dans le cas où je ne serais plus en mesure de m'exprimer par moi-même** suite à une maladie ou un accident.

Elles étaient anciennement appelées "testament biologique", "disposition de fin de vie", "testament de vie", "testament psychiatrique".

Toute personne capable et qui souhaite exprimer ses volontés, quels que soient son âge, son sexe, sa santé, sa situation tutélaire, sa situation socio-économique et ses convictions religieuses peut établir ses directives anticipées.

Les directives anticipées ne s'inscrivent pas seulement dans les situations de fin de vie, mais également **dans toute situation thérapeutique** entraînant une incapacité d'expression passagère ou prolongée suite à un accident, à une maladie mentale ou à une démence.

Le document ne sera utilisé qu'au moment où je ne serai plus en mesure de m'exprimer valablement.

Comment m'y prendre pour établir mes directives anticipées ?

- **M'interroger sur ce que je veux ou ne veux absolument pas.**

M'interroger sur ce qui me tient plus particulièrement à coeur.

En fonction de mon vécu et de ma situation actuelle, je suis amené(e) à me poser certaines questions.

Par exemple sur des :

- Volontés à propos de mon image, de mes valeurs, de mes convictions, de mes croyances. Qu'est-ce que je souhaite pour le respect de ma dignité ? Quels sont mes critères de qualité de vie ? Quels sont mes projets de vie ? Quel accompagnement spirituel est-ce que je souhaite ?
- Volontés de type médico-techniques : Quelle est mon attente face à la douleur ? Est-ce que je refuse certains traitements ou est-ce que je souhaite un arrêt de certains traitements ? (*Attention, la consultation d'un médecin est vivement recommandée pour ces questions*)
- Volontés après ma mort : Quel devenir est-ce que je souhaite pour mon corps ? Où et comment est-ce que je souhaite être enterré(e) ou incinéré(e) ?
- Volontés concernant mes proches (à propos du secret médical par exemple); concernant mon (mes) représentant(s) thérapeutique(s) et son(leur) rôle.
- **Y réfléchir et en parler** , si j'en éprouve le besoin, avec quelqu'un (un proche, mon médecin traitant ou un autre professionnel de la santé ou du social à l'hôpital comme à domicile, un membre d'une association de patients, mon futur représentant thérapeutique).
- **Ecrire ou faire écrire** mes directives anticipées sur papier libre en commençant par exemple comme suit :

« Le jour où je ne pourrai plus prendre une décision moi-même, je soussigné(e), Monsieur (Madame) ..., né(e) le ... 19..., demande, après mûre réflexion et en pleine possession de mes facultés, que soient respectées les dispositions suivantes: ».

- **M'exprimer clairement** et éviter des termes vagues comme «acharnement thérapeutique», «mourir dans la dignité», ...
- **Nommer** mon (mes) représentant(s) avec ses (leurs) coordonnées et délier les professionnels de la santé (notamment mon (mes) médecin(s) traitant(s)) du secret professionnel (médical) vis à vis de celui (ceux-ci). *(Il est recommandé d'avoir un, voire deux représentants, mais ce n'est pas une obligation)*
- **Mentionner** où sont déposés l'original et les éventuelles copies.
- **Dater et signer de ma main** le document. Au besoin, faire attester ma capacité de discernement par un tiers (de préférence un médecin ou un juriste).
- Je peux aussi utiliser un formulaire pré-imprimé : par exemple celui de la Fédération des médecins suisses FMH est disponible auprès de mon médecin traitant et de la direction du home («Dispositions de fin de vie») ; d'autres formulaires existent également (auprès de Caritas ou de l'Association suisse des patients par exemple).
J'ai tout intérêt à les compléter et y ajouter mes directives personnelles.

Mes directives anticipées devraient être le plus personnalisées possible.
Une directive aussi bien faite soit elle, ne pourra jamais être complète et exprimer l'ensemble de mes volontés et valeurs.

La direction du home se tient à votre disposition pour vous conseiller ou pour vous aider à rédiger vos directives anticipées.

Le représentant thérapeutique

Il est mon porte parole le jour où je ne peux plus m'exprimer.

Il est chargé de faire respecter mes volontés telles qu'exprimées dans mes directives anticipées.

Il peut expliquer les valeurs qui déterminent mes choix.

Il ne prend pas de décision me concernant à moins que je le souhaite expressément.

Peut être représentant thérapeutique la **personne de confiance de mon choix**. J'en choisis si possible deux. Son (Leurs) nom(s) et coordonnées figureront sur mes directives anticipées. Je peux ne pas vouloir avoir de représentant.

Je dois spécifier sur mes directives anticipées que **je délègue les professionnels de la santé (notamment mon (mes) médecin(s)) du secret professionnel (médical) vis-à-vis du (des) représentant(s) thérapeutique(s)**.

Je discute impérativement avec mon (mes) futur(s) représentant(s) thérapeutique(s) du contenu de mes directives anticipées pour l' (les) aider à mieux assumer son (leur) rôle le moment venu. Cela peut être l'occasion de discuter de ma fin de vie.

Une fois mes directives anticipées rédigées, puis-je changer d'avis ?

Oui, mes directives anticipées peuvent être annulées, complétées ou modifiées en tout temps.

Je peux changer de représentant(s) thérapeutique(s).

J'ai intérêt à **actualiser (nouvelle date et nouvelle signature) à chaque changement de situation** ou au moins une fois par année.

Une fois mes directives anticipées rédigées, que dois-je en faire ?

- **Garder l'original aisément accessible sur moi ou à mon domicile** (dans mon carnet de santé, avec ma carte d'identité, ...).
- **Remettre une copie** à mon (mes) représentant(s) thérapeutique(s), à mon (mes) médecin(s) traitant(s) et, s'il y a lieu, dans l'établissement qui m'accueille ou qui est susceptible de m'accueillir.
- **Ne pas oublier** de remplacer toutes ces copies au moment où j'actualise le document.

La direction du home se tient à votre disposition pour vous aider à transmettre vos directives anticipées aux personnes concernées.

Avec mes directives anticipées, je ne peux pas ...

- **Rester à domicile en toutes circonstances**, si certaines conditions ne sont pas remplies.
- **Exiger des traitements non reconnus ou pas prodigués** dans un établissement donné.
- **Choisir un établissement hospitalier particulier** dans le domaine public.
- **Demander l'assistance au suicide**. [Code pénal Art.115]
- **Réclamer l'euthanasie**. [Code pénal Art. 111, 113, 114]
- **Léguer mes biens**. [Acte notarié]

Une directive, aussi bien faite soit-elle, ne pourra jamais être complète et exprimer l'ensemble de mes volontés basées sur l'expérience acquise au long de toute ma vie.

En situation d'urgence extrême (par exemple lors d'un accident sur la voie publique), le premier geste des secouristes sera toujours de tenter de préserver la vie. **Mes directives anticipées seront considérées dans un deuxième temps.**